



Vu l'article 42 de la loi du 23 juin 2006,
Vu le décret pris en Conseil d'État du 15 mai 2007,
Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2017 approuvant la convention constitutive du GIRTEC,

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif, M. Gilles Simeoni,

Et

Le GIRTEC, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Paul Grimaldi,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier, dispose de compétences étendues en matière de développement économique et d'aménagement du territoire. Elle a fait du règlement de la question foncière un des objectifs prioritaires de son action.

Elle dispose également d'établissements publics compétents en matière de développement agricole et rural (ODARC), mobilisation du foncier (Office Foncier de Corse) d'aménagement du territoire (Agence de l'Urbanisme et de l'Énergie), d'aménagement hydraulique (OEHC) et d'environnement (OEC).

La Collectivité de Corse est, par ailleurs, membre de droit du groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC)

Le GIRTEC a été créé par l'article 42 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006. Il est chargé de rassembler tous les éléments propres à reconstituer les titres de propriété en Corse pour les biens fonciers ou immobiliers qui en sont dépourvus. Pour la réalisation de cette mission, il peut prendre toute mesure permettant de définir ces biens et d'en identifier les propriétaires et créer ou gérer l'ensemble des équipements ou services d'intérêt commun rendus nécessaires pour la réalisation de son objet.

L'article 4 de la deuxième convention constitutive du 27 octobre 2017 régissant le GIRTEC prévoit qu'en complément des demandes formulées par les personnes directement intéressées par la reconstitution des titres de propriété sur des biens déterminés, le groupement peut également rassembler les éléments nécessaires à l'identification des propriétaires des biens fonciers et immobiliers en vue d'apporter, au service exclusif des personnes et établissements publics, les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions d'intérêt général. Cette mission fait l'objet entre le GIRTEC et la personne publique ou l'établissement public concerné d'une

convention approuvée par le conseil d'administration du groupement qui en prévoit les modalités et les ressources nécessaires à leur exécution.

L'article 17 de la même convention dispose que les ressources du GIRTEC comprennent, notamment, les contributions financières des membres du groupement.

Ceci étant exposé les parties ont convenu :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le GIRTEC et la Collectivité de Corse dans sa globalité.

Ce partenariat s'articule autour des axes suivants :

- 1) Appui apporté par le GIRTEC à la Collectivité de Corse pour l'ensemble des actions et projets qu'elle entreprend en propre (Identification de son patrimoine, mise à disposition de données, notamment les données cadastrales, mise en œuvre d'opérations d'aménagement...) Et Saisine du GIRTEC par les offices et agences de la Collectivité de Corse pour les actions engagées dans le cadre de leurs missions respectives,
- 2) Appui apporté par le GIRTEC dans le cadre d'un certain nombre d'actions exercé auprès des communes et EPCI.
- 3) Contribution de la Collectivité de Corse au financement du GIRTEC se traduisant par une contribution financière annuelle au budget du groupement,

De manière plus générale, les deux partenaires conviennent de collaborer à la réalisation des études ou projets ayant pour objectif d'acquérir une meilleure connaissance du foncier corse et de contribuer à définir ou optimiser leurs stratégies d'intervention.

Ils conviennent, enfin, de collaborer et d'apporter leur soutien à toutes les actions initiées aux fins de résorber le désordre foncier qui touche la Corse.

Article 2 – Des actions propres à la Collectivité de Corse :

La Collectivité de Corse dispose d'un important patrimoine foncier. Elle met, par ailleurs, en œuvre des opérations d'aménagement ou d'équipement du territoire.

Dans le cadre de ces actions la Collectivité de Corse pourra solliciter le GIRTEC aux fins :

- De procéder à des opérations de délimitation de son domaine forestier. Ces actions seront mises en œuvre en partenariat avec l'Office National des Forêts,
- D'intervenir dans le cadre de l'identification du foncier nécessaire à la réalisation des projets qu'elle met en œuvre notamment en matière d'infrastructures routières et ferroviaires etc...,
- D'identifier le patrimoine de la Collectivité et de procéder à des opérations tendant à leur régularisation (biens non titrés).

- Etablissement de l'inventaire consolidé des biens immobiliers de l'ex-CTC basé sur des données foncières complètes (références cadastrales et origines de propriété notamment).
- Etablissement de cartographies de synthèse des multiples zones de préemption (ENS) créées en Corse depuis près de soixante ans au profit de la Direction des milieux naturels et de la Direction des moyens généraux de la CDC, afin de surmonter les problématiques foncières récurrentes induites par l'obsolescence de certaines sources cartographiques anciennes,

S'agissant des données (dont celles du cadastre) :

- Communication des données publiques numérisées par le GIRTEC à des fins de diffusion par les Archives de Corse.
- Communication et/ou accessibilité des données géographiques publiques produites par le GIRTEC à des fins de diffusion par le service SIG de la Direction de l'aménagement Numérique.

La communication de ces données se fera principalement au service du Système des Informations Géographiques (SIG) de la Direction de l'Aménagement Numérique, au service du Développement de l'Intérieur et de la Montagne et à la Direction adjointe des Archives.

La communication de ces données fera, selon leur type, l'objet d'un cahier des charges, définissant les formats d'échange et les licences de réutilisation, conformément à l'article 3 de la présente convention.

En effet, les échanges des données géo-référencées entre la GIRTEC et les services de la Collectivité de Corse se feront dans des formats d'échanges classiques.

Sollicitation du GIRTEC, dans le cadre des missions exercées au profit des territoires (Communes et EPCI) :

- Mission d'expertise et d'ingénierie foncière au service des territoires notamment à travers la réalisation de diagnostics de territoire
- Soutien en faveur de procédures administratives au service des communes afin de maîtriser le foncier qui est un préalable à la réalisation de l'opération d'aménagement.
- Réalisation des études foncières nécessaires à l'exercice de ses missions d'intérêt général,
- Soutien aux porteurs de projets publics qui souhaitent réaliser des projets d'envergure en adéquation avec les objectifs du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection de la Montagne (SADPMC) de type analyse foncière – soutien aux procédures d'acquisitions foncière de manière à régulariser le foncier pour qu'ils en soient les propriétaires.

Les agences et offices de la Collectivité de Corse peuvent saisir le GIRTEC d'une mission d'information en matière foncière, en rapport direct avec leurs compétences, par l'intermédiaire de la collectivité de Corse qui définit les modalités de cette saisine. Saisine du GIRTEC, dans le cadre des missions exercées au profit des offices et agences de la Collectivité de Corse (et notamment l'ODARC, l'OFC et l'AUE) :

- Communication et utilisation de données issues du système d'information développé par le GIRTEC,
- Appui juridique apporté par le GIRTEC dans le cadre des procédures d'acquisition de biens,

- Appui juridique dans le cadre des problématiques de potentialités agricoles et forestières,
- Soutien du GIRTEC dans la mise en place d'une stratégie de rénovation agraire de reconquête des territoires agricoles et forestiers,
- Appui technique du GIRTEC en matière de mobilité foncière,
- Intervention conjointe auprès des communes ou des EPCI en matière de diagnostics fonciers, diagnostics de territoire et d'études diverses.

Ces opérations font l'objet d'une convention particulière conclue entre le GIRTEC, la Collectivité de Corse et l'établissement public concerné, prise en application de la présente convention générale.

Article 3 – Des modalités d'intervention du GIRTEC :

L'intervention du GIRTEC fera l'objet pour chacune des missions qu'il aura à réaliser d'un cahier des charges établi en accord entre les parties prévoyant le périmètre de la mission, les résultats attendus et les modalités de restitution des travaux du GIRTEC.

Ces missions feront l'objet d'échanges réguliers entre les partenaires dans le cadre de l'instruction et du suivi de l'opération. Le GIRTEC proposera, le cas échéant, les solutions permettant de surmonter les difficultés rencontrées, notamment par la mise en œuvre du processus de titrement de ces biens.

Le GIRTEC pourra mettre à la disposition des personnels concernés des applicatifs, en relation directe avec la mission de service public dont ils ont la charge, permettant d'avoir accès à des données sur le foncier insulaire. Il assurera, dans cette hypothèse, la formation de ces agents.

De manière générale, le GIRTEC assurera des missions d'information et/ou de formation des personnels de la Collectivité de Corse et de ses agences et offices sur les spécificités du foncier insulaire et les dispositifs existants. Ces actions seront arrêtées d'un commun accord entre les deux partenaires.

Article 4 – Des moyens :

La Collectivité de Corse contribue au financement du GIRTEC en lui allouant une contribution financière.

La contribution financière de la Collectivité de Corse est fixée pour chaque exercice par accord entre les parties en fonction du programme d'activité pour l'exercice concerné et des missions dévolues au GIRTEC.

Elle est fixée pour le présent exercice à un montant de 150.000,00 euros.

Article 5 – De l'évaluation et du suivi de l'exécution de la convention :

Un comité de suivi de la présente convention, constitué paritairement entre les deux parties, aura pour objectif de valider les collaborations envisagées et d'évaluer les actions entreprises.

Le GIRTEC s'engage à présenter annuellement un rapport d'exécution des actions listées à l'article 2 de la présente convention, mise en œuvre par type de mission.

Ce rapport visera à préciser, d'une part, les modalités techniques permettant d'améliorer cette coopération, et d'autre part, les difficultés rencontrées dans la

résolution des problématiques foncières. Il sera présenté chaque année au Conseil d'Administration du GIRTEC dans le cadre du rapport d'activité du groupement.

Le GIRTEC s'engage également à préparer le dossier d'évaluation par exercice. Cette évaluation permettra d'établir des propositions d'actions à venir ainsi que les moyens nécessaires à leur réalisation, voire, d'apporter d'éventuelles modifications à la convention d'application annuelle.

Article 6 – De la durée

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant sa date d'échéance ou de renouvellement.

Article 7 – Dispositions relatives aux voies de recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention annuelle par l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de défaut d'accord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, seul compétant pour en connaître.

Pour le GIRTEC

Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil d'administration
Paul GRIMALDI

Le Président du Conseil Exécutif
Gilles SIMEONI